

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 115/23 chap
du 22 septembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée le 20 septembre 2023 au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 22 août 2023, notifiée à la requérante le 19 septembre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines le 20 septembre 2023 par PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), contre une décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 22 août 2023, aux termes de laquelle la requérante est informée qu'elle est déchue du sursis de 36 mois prononcé par jugement contradictoire du 20 mars 2017 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, et que cette interdiction de conduire est exécutée du 19 septembre 2023 au 2 janvier 2026.

PERSONNE1.) est déchue dudit sursis du fait de sa condamnation à une interdiction de conduire de 3 mois, assortie du sursis intégral, prononcée par jugement contradictoire rendu le 8 juin 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle.

A l'appui de son recours, la requérante expose que le retrait total de son permis de conduire aura des répercussions pour elle tant au niveau professionnel qu'au niveau privé. Gravement blessée lors de l'accident à la base de sa dernière condamnation où, par un défaut de prudence elle avait violé la priorité, elle aurait besoin de son permis de conduire pour se rendre au travail alors que sa mobilité serait réduite vu qu'elle éprouverait toujours des difficultés à marcher. Par ailleurs, en tant que maître d'enseignement technique dans le département coiffure au Lycée ORGANISATION1.), elle aurait un horaire variable et devrait aussi aller évaluer les élèves stagiaires auprès de leurs patrons de stage respectifs. Pour soutenir son argumentation, la requérante verse un certificat du directeur adjoint du Lycée

ORGANISATION1.), ainsi que des radiographies montrant ses blessures notamment à la jambe et à la hanche. Elle sollicite la clémence pour lui restituer le permis de conduire.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours en la forme et à son bien-fondé quant au fond. Le Ministère public, après avoir relevé que la requérante peut se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 pour voir assortir la nouvelle condamnation du sursis intégral, considère en effet que le besoin impératif du permis de conduire allégué est documenté à suffisance et que PERSONNE1.) n'est pas indigne de clémence alors que les condamnations prononcées sont espacées de plusieurs années.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose « *par dérogation au paragraphe 1^{er}, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de (...).c. requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694,paragraphe 5, du même code* », la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

Quant à la recevabilité du recours :

Les articles 696(1) et 698(3) du code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

La décision entreprise ayant été notifiée à PERSONNE1.) le 19 septembre 2023, le recours motivé formé le 20 septembre 2023, partant endéans le délai de 8 jours ouvrables, est recevable.

Quant au fond :

La peine d'interdiction de conduire ferme de 36 mois (dont 8 mois et 3 jours déjà subis antérieurement) est exécutée suite à une condamnation à une interdiction de conduire de 3 mois, assortie du sursis intégral, prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, du 8 juin 2023.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

En l'espèce, la deuxième condamnation de la requérante du 8 juin 2023 n'est pas assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité, conformément à cet article, d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'y est pas visée, mais au vu de l'arrêt n°00144 de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 « *considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de*

renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur », lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier la requérante, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

En l'occurrence, le besoin caractérisé du permis de conduire dans le chef de la requérante résulte des pièces versées à l'appui de son argumentation, notamment le certificat du directeur adjoint du Lycée en question et les clichés de ses blessures, documentant que la requérante, en sa qualité de maître d'enseignement technique dans le département coiffure est amenée à se déplacer auprès des élèves stagiaires et que sa mobilité réduite l'affecte dans ses déplacements à pied.

S'y ajoute, à l'instar de l'argumentation du Ministère public que PERSONNE1.) n'est pas indigne de la mesure de faveur revendiquée, la première condamnation remontant à des faits commis en 2016 et la dernière condamnation étant intervenue en 2023 pour des faits commis en 2019 pour lesquels l'interdiction de conduire de 3 mois a été assortie par le juge du fond d'un sursis intégral.

Il y a partant lieu de faire droit au recours.

PAR CES MOTIFS :

Le premier conseiller de la chambre d'application des peines, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

le dit fondé,

dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 36 mois (dont 8 mois et 3 jours déjà subis antérieurement) prononcée par le tribunal correctionnel de Luxembourg du 20 mars 2017 du même aménagement que celui retenu par un jugement du 8 juin 2023 du tribunal correctionnel de Luxembourg, à savoir le sursis intégral à son exécution.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.